

ACTUALISATION DU REGIME D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DANS LE CADRE DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Monsieur

expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2026 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les règles d'amortissement applicables aux immobilisations de la collectivité afin de les mettre en cohérence avec les dispositions du référentiel M57 et du Règlement Budgétaire et Financier ;

L'amortissement constitue l'une des composantes essentielles de la gestion patrimoniale des collectivités territoriales. Il permet de constater, dans les comptes de la collectivité, la dépréciation progressive des biens immobilisés résultant de leur usage, de l'évolution des techniques ou du simple écoulement du temps. Il participe ainsi à la sincérité des états financiers tout en contribuant à la constitution d'une capacité d'autofinancement destinée au renouvellement des équipements communaux.

Depuis l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57, les règles applicables aux amortissements ont évolué, notamment par la généralisation du calcul au prorata temporis. Cette méthode permet de mieux traduire la réalité économique de l'utilisation des biens en faisant débiter leur amortissement à compter de leur mise en service effective.

Par ailleurs, le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville, approuvé par le Conseil Municipal du 27 avril 2026, est venu préciser certaines modalités de gestion patrimoniale, notamment en fixant à 500 € le seuil des biens de faible valeur amortis sur une durée d'un an selon la règle du prorata temporis. Dans ce contexte, il apparaît opportun d'actualiser la délibération relative au régime d'amortissement afin de l'harmoniser avec les dispositions aujourd'hui applicables à la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales, demeurent soumis à l'obligation d'amortissement l'ensemble des biens amortissables figurant à l'actif de la collectivité, à l'exception des catégories expressément exclues par les textes, notamment les œuvres d'art, les terrains non productifs de ressources, les immeubles non productifs de revenus ainsi que certains frais suivis de réalisation.

Les durées d'amortissement retenues par la Ville sont fixées par catégorie de biens dans le respect du cadre réglementaire applicable. Elles figurent dans le tableau annexé à la présente délibération. La méthode de l'amortissement linéaire est maintenue pour l'ensemble des biens amortissables.

Conformément au principe du prorata temporis introduit par le référentiel M57, l'amortissement débute à compter de la date de mise en service du bien. Afin de garantir une application simple et homogène de cette disposition, il est proposé de retenir comme date de mise en service la date du mandat de paiement ou, en cas de paiements successifs, la date du dernier mandat, sauf situation particulière dûment justifiée.

S'agissant des subventions d'équipement versées, et en l'absence d'information permettant d'identifier de manière certaine la date de mise en service du bien financé par le bénéficiaire, il est proposé de retenir comme point de départ de l'amortissement la date d'émission du mandat correspondant.

Les plans d'amortissement ouverts avant l'entrée en vigueur de la nomenclature M57 continueront à être exécutés selon les modalités qui leur étaient applicables lors de leur mise en œuvre, sans retraitement des exercices antérieurs.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Ville, les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 500 € TTC feront l'objet d'un amortissement sur une durée d'un an avec application du prorata temporis.

Le référentiel M57 prévoit également la possibilité de procéder à une comptabilisation par composant lorsque certains éléments constitutifs d'un bien présentent une valeur significative ou des durées d'utilisation différentes de celle de l'ouvrage principal. Compte tenu des caractéristiques du patrimoine communal, il est proposé de mettre en œuvre cette méthode au cas par cas pour les seuls immeubles de rapport lorsque l'importance des enjeux patrimoniaux le justifie.

Enfin, les subventions d'investissement et fonds affectés à l'équipement ayant financé des biens amortissables continueront à être repris en recettes de fonctionnement sur une durée identique à celle de l'amortissement du bien concerné, conformément au principe de rattachement des produits aux charges.

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les durées d'amortissement applicables aux différentes catégories d'immobilisations telles qu'elles figurent dans le tableau annexé à la présente délibération,
- de confirmer l'application de la méthode de l'amortissement linéaire avec prorata temporis pour l'ensemble des biens amortissables relevant de la nomenclature M57,
- de retenir, comme date de mise en service des immobilisations, la date du mandat de paiement ou du dernier mandat en cas de paiements successifs, sauf situations particulières dûment justifiées,
- de fixer à 500 € TTC le seuil des biens de faible valeur amortis sur une durée d'un an avec application du prorata temporis,
- d'appliquer la méthode de comptabilisation par composant aux seuls immeubles de rapport lorsque l'importance des enjeux patrimoniaux le justifie.

ANNEXE 1

Il est ainsi proposé les durées d'amortissement suivantes :

Art. M57	Libellé	Durée amortissement
202	Frais d'études, d'élaboration, de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204xxx1	Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204xxx2	Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	30 ans
204xxx3	Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
2051	Concessions et droit similaires	5 ans
2088	Autres immobilisation incorporelles	5 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
21321	Immeubles de rapport	30 ans
21328	Autres bâtiments privés	30 ans
21352	Installations, agencements, aménagements - Bâtiments privés	30 ans
21533	Réseaux câblés	10 ans
21534	Réseaux d'électrification	10 ans
21538	Autres réseaux	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
215731	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	8 ans
21578	Autre matériel technique	8 ans

2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	8 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Autres matériels de transport	8 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisation corporelles	5 ans
21612	Biens Historiques et Culturels immobiliers – dépenses ultérieures immobilisées	30 ans
21622	Biens Historiques et Culturels mobiliers – dépenses ultérieures immobilisées	10 ans